

Article L2312-31 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Tous les salariés qui en font la demande ont accès aux informations du bilan social. Elles sont également à la disposition des agents de l'inspection du travail, avec l'avis du CSE, dans un délai de 15 jours à compter de la réunion de ce dernier.

Article L2312-31 du Code du travail

Les informations du bilan social sont mises à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

Elles sont mises à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 avec l'avis du comité social et économique dans un délai de quinze jours à compter de la réunion de ce dernier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)